



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 février 2018  
Français  
Original : anglais

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2201 \(2015\)](#), [2204 \(2015\)](#), [2216 \(2015\)](#), [2266 \(2016\)](#) et [2342 \(2017\)](#) et les déclarations de son président relatives au Yémen, en date du 15 février 2013 ([S/PRST/2013/3](#)), du 29 août 2014 ([S/PRST/2014/18](#)), du 22 mars 2015 ([S/PRST/2015/8](#)), du 25 avril 2016 ([S/PRST/2016/5](#)) et du 15 juin 2017 ([S/PRST/2017/7](#)),

*Réaffirmant* son ferme attachement à l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen,

*Se déclarant* préoccupé par les difficultés politiques, économiques et humanitaires et les problèmes de sécurité, notamment la violence, que continue de connaître le Yémen et par les dangers posés par le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes,

*Demandant de nouveau* à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation,

*Réaffirmant* que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

*Déclarant* qu'il continue d'appuyer le processus politique mené par l'Organisation des Nations Unies et demandant instamment aux parties de reprendre immédiatement les consultations sans conditions préalables et de bonne foi avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que certaines zones du Yémen se trouvent sous le contrôle d'Al-Qaida dans la péninsule arabique, dont la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements sont préjudiciables à la stabilité du Yémen et de la région et ont des conséquences humanitaires dévastatrices pour la population, s'inquiétant à nouveau de la présence croissante au Yémen d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir, et réaffirmant sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent Al-Qaida dans la péninsule arabique, l'EIIL (Daech) et tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,



*Rappelant* l'inscription d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de personnes qui y sont associées sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et soulignant à cet égard qu'il importe d'appliquer vigoureusement les mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 2368 (2017), outil majeur de lutte contre le terrorisme au Yémen,

*Notant avec beaucoup d'inquiétude* que, comme l'a indiqué le Groupe d'experts, des armes d'origine iranienne ont été introduites au Yémen après l'imposition de l'embargo ciblé sur les armes et que la République islamique d'Iran contrevient au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) en ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects de trois types d'articles interdits aux personnes ou entités désignées, à savoir les missiles balistiques à courte portée (version à portée étendue), le matériel militaire relatif à ces missiles, et la technologie de drone qui peut être considérée comme du matériel militaire,

*Condamnant* dans les termes les plus fermes les attaques au missile balistique perpétrées par les houthistes contre le Royaume d'Arabie saoudite, en s'inquiétant particulièrement des attaques commises le 22 juillet 2017 contre une raffinerie de pétrole de la province de Yanbouh, et les 4 novembre et 19 décembre 2017 à Riyad à proximité de zones civiles, ainsi que des attaques au missile lancées contre les Émirats arabes unis que les houthistes ont revendiquées, se déclarant gravement alarmé par l'intention proclamée des houthistes de continuer ces attaques contre l'Arabie saoudite et d'en lancer de nouvelles contre d'autres États de la région et exigeant qu'elles cessent immédiatement,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions institué par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) et le rôle clef que les États de la région peuvent jouer à cet égard et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) imposant un embargo ciblé sur les armes,

*Profondément préoccupé* par la détérioration constante de la situation humanitaire, et par tous les obstacles qui gênent l'acheminement de l'aide humanitaire et des marchandises, notamment des vivres, du carburant et des fournitures médicales, auprès des populations de toutes les provinces touchées,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer en permanence l'accès sans entrave et en toute sécurité de l'ensemble des acteurs humanitaires et des chargements humanitaires et commerciaux par tous les ports, aéroports et postes frontière yéménites, notamment les ports d'Hodeïda et de Salif, comme voies d'approvisionnement essentielles, et constatant que les articles humanitaires et les marchandises acheminés dans le pays avant novembre 2017 ne suffisaient pas à répondre aux besoins du peuple yéménite et qu'il faut donc en accroître le volume,

*Condamnant* l'emploi de mines marines, de missiles et d'engins explosifs improvisés marins d'une manière qui représente une menace pour la navigation commerciale et les lignes de communication maritimes dans la mer Rouge,

*Soulignant* qu'il importe que le Comité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (« le Comité ») discute des recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts,

*Considérant* que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national sans exclusive, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, en application des résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2201 \(2015\)](#), [2204 \(2015\)](#), [2216 \(2015\)](#) et [2266 \(2016\)](#) et au vu des attentes du peuple yéménite ;

2. *Demande* à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, de cesser toutes attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil et de prendre toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout cas réduire au minimum, les torts causés aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, respecter et protéger le personnel et les établissements médicaux, et mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international, afin d'épargner de nouvelles souffrances aux civils ;

3. *Décide* de reconduire jusqu'au 26 février 2019 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#), réaffirme les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 16 de ladite résolution et réaffirme également les dispositions des paragraphes 14 à 17 de la résolution [2216 \(2015\)](#) ;

4. *Souligne* qu'il appuie le Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, qui facilite la navigation commerciale au Yémen, et demande que des moyens et des ressources supplémentaires lui soient fournis ;

#### **Critères de désignation**

5. *Réaffirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité ou visées dans l'annexe de la résolution [2216 \(2015\)](#) comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ;

6. *Réaffirme également* que les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et au paragraphe 19 de la résolution [2216 \(2015\)](#) peuvent inclure toute activité relative à l'emploi de missiles balistiques au Yémen, notamment les tirs réalisés au moyen de la technologie de missile balistique ou la fourniture ou le transfert directs ou indirects aux personnes ou entités désignées des éléments qui suivent :

- a) Biens et technologie visés dans le document [S/2015/546](#) ;
- b) Mines marines et engins explosifs improvisés marins ;
- c) Missiles antichar guidés terrestres ;
- d) Expertise technique relative à la construction, la conception, la mise à niveau ou l'emploi de missiles balistiques ;
- e) Composantes utilisées pour la fabrication de matériel militaire ;

7. *Réaffirme* le paragraphe 18 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et souligne que les actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen peuvent également être les suivants :

- a) Agir au nom ou sur instruction d'une personne ou entité désignée, ou agir au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne ou entité désignée ou qui est contrôlé par une personne ou entité désignée ;

b) Fournir un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services à une personne ou entité désignée ;

### **Présentation de rapports**

8. *Décide* de proroger jusqu'au 28 mars 2019 le mandat du Groupe d'experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015), déclare son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 28 février 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, jusqu'au 28 mars 2019, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément à la résolution 2140 (2014) ;

9. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours le 28 juillet 2018 au plus tard et de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport final le 28 janvier 2019 au plus tard ;

10. *Charge* le Groupe de coopérer avec les autres groupes d'experts qu'il a créés pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), dont le mandat a été prorogé par la résolution 2253 (2015) ;

11. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès, notamment aux personnes, documents et lieux pertinents pour l'exécution de son mandat ;

12. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

13. *Demande* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter dès que possible un rapport au Comité sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) et rappelle à ce propos que les États Membres qui effectuent une inspection de chargements en application du paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015) sont tenus de présenter par écrit un rapport au Comité, comme prévu au paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015) ;

14. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) concernant les meilleures pratiques et méthodes, notamment les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance ;

15. *Réaffirme* qu'il suivra en permanence la situation au Yémen et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---